



Syndicat mixte Intercommunal de collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères

SIRET : 256 901 133 00031  
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS

2023/121

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
N° 2023-031**

**SEANCE DU 11 octobre 2023**

Date d'envoi des Convocations : 4 octobre 2023  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23  
Nombre de membres présents pour le vote : 12  
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatre octobre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président** : M. MARTINEZ

**Pouvoirs** :

Mme BÉRAL donne pouvoir à M. GILLET ;  
M. NOWAK donne pouvoir à M. MARTINEZ  
Mme BLANC donne pouvoir à M. OUTREBON

**Secrétaire** : Mme ROTHÉA Céline

**Etaient présents** :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms GILLET, GIORGIO  
COPAMO : Ms. OUTREBON, BREUZIN, SAVOIE, FROMONT, COSTE Marc,  
CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, VARIGNY

**Etaient excusés** :

CCVG : Ms. BESSON, FRANCO  
COPAMO : Mmes RIBERON,  
CCPO : Ms BOUKADOUR, COSTE Gérard, DESCHANEL

**Était absent** :

CCVG : Mme MARCILLIERE  
COPAMO : M. BIOT  
CCPO : /

**OBJET :**

**CONSTRUCTION DES LOCAUX DU SITOM A MONTAGNY :  
APPROBATION DE LA PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE  
L'ESTIMATION PREVISIONNELLE DU MAITRE D'OEUVRE**

**Le rapporteur** : Monsieur MARTINEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2020-043 du Conseil Syndical du 10/9/2020 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Président en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à autoriser Monsieur le Président en application de l'article 3 à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

Vu la délibération n° 2022-039 du 14 décembre 2022 faisant mention d'un montant estimatif des travaux de l'AVP à hauteur de 718 000€ HT (construction avec aléa de 5%)

Monsieur le Président informe le Conseil syndical de l'achèvement des travaux d'avant-projet définitif relatif de la construction des locaux du SITOM à Montagny ;

Cette étape et une première phase de consultation, en MAPA travaux, déclarée sans suite pour motif d'ordre budgétaire, ou insuffisance de concurrence, permet de déterminer le coût prévisionnel des travaux.

Le contexte économique mondial et la situation géopolitique rendent le chiffrage des estimations instable et difficile.

Vu le contexte inflationniste et la problématique énergétique le chiffrage de l'enveloppe initiale a été modifiée

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est de 1 068 500 € HT. (dont 30 000 € de VRD pris en charge par la commune de Montagny pour la réalisation de leur projet). Il est proposé d'approuver l'avant-projet définitif.

Monsieur MARTINEZ propose aux délégués :

- **DE VALIDER** l'Avant-Projet Définitif établi par le Maître d'œuvre sous réserve de la prise en compte, dans la suite des études, des observations et avis du Coordonnateur Sécurité et du contrôleur technique ainsi que du rapport du Conducteur d'opération ;

- **D'ARRETER** l'estimation prévisionnelle définitive que le Maître d'œuvre s'engage à respecter à la somme de 1 068 500 € HT.

Monsieur le Président **DIT** qu'il mènera la procédure relative au MAPA travaux conformément à ses délégations.



**Le COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Martinez, en avoir débattu et délibéré  
**à l'unanimité des votants**

- VALIDE** l'Avant-Projet Définitif établi par le Maître d'œuvre sous réserve de la prise en compte, dans la suite des études, des observations et avis du Coordonnateur Sécurité et du contrôleur technique ainsi que du rapport du Conducteur d'opération ;
- ARRETE** l'estimation prévisionnelle définitive que le Maître d'œuvre s'engage à respecter à la somme de 1 068 500 € HT.
- DIT** que M. le Président mènera la procédure relative au MAPA travaux conformément aux délégations qui lui sont accordées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour copie conforme.

**Le Président,**

**René MARTINEZ**



**La Secrétaire de séance**

**Céline ROTHÉA**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publié le : .....

